

Projet de loi

relatif au financement de services de restauration collective de Restopolis exploités par délégation

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2026)

En vertu de l'arrêté du 25 juin 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

Considérations générales

En 2023, l'administration Restopolis, chargée « d'organiser et d'exploiter, en régie directe ou par délégation, le service public de la restauration collective au sein d'une administration de l'Éducation nationale et des établissements¹ » a été créée.

Les auteurs expliquent au commentaire des articles que, dans ce cadre, lorsque la gestion est déléguée, celle-ci prend la forme de marchés publics soumis à la législation applicable en matière de marchés publics.

Trois contrats ont ainsi été conclus entre l'État et des prestataires externes pour assurer des services de restauration collective durable dans les cantines scolaires, universitaires et cafétérias, établissements qui ne sont pas exploités en régie directe par Restopolis.

Ces marchés publics couvrent une période initiale allant du 15 juillet 2024 au 31 août 2028, avec possibilité de reconduction tacite des contrats à trois reprises pour une durée d'un an chacune, de sorte que les relations prennent fin au plus tard le 31 août 2031. La disposition prévoit ainsi l'autorisation donnée au Gouvernement de prendre en charge, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2031, les frais liés aux services de restauration collective exploités par délégation, pour un montant maximal de 215 987 121 euros TTC.

Concernant la prise en charge des dépenses en question pour les années 2024, 2025 et 2026, le Conseil d'État regrette que les raisons justifiant le décalage entre le début de la période couverte, à savoir le 1^{er} janvier 2024, et l'intervention du législateur en 2026 ne soient explicitées ni dans l'exposé des motifs ni dans le commentaire des articles. Il comprend toutefois que la prise

¹ Voir l'article 3, point 1°, de la loi du 20 juillet 2023 portant création de Restopolis.

en charge des frais pour les années 2024, 2025 et 2026 vise à régulariser une situation existante pour se conformer aux exigences de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il y a lieu de remplacer le mot « relatif » par celui de « relative ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « toutes taxes comprises » en toutes lettres.

Article 2

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il faut écrire « Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 10 juillet 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alex Bodry